



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2006

Soixantième session

Point 71, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.2 (Part II))]

60/167. Les droits de l'homme et la diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000, 57/204 du 18 décembre 2002 et 58/167 du 22 décembre 2003, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 et 60/4 du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments d'organismes des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, parmi lesquels, en particulier, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session³,

Prenant acte de la note du Secrétaire général⁴,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Accueillant avec satisfaction la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

⁴ A/60/340.

Accueillant de même avec satisfaction la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle⁵, ainsi que le Plan d'action y relatif⁶, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, où les États membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la défense des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Consciente qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Considérant que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Considérant également que la promotion des droits des peuples autochtones, ainsi que de leurs cultures et de leurs traditions, contribuera au respect effectif de la diversité culturelle parmi les peuples et les nations,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes sèment la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

Consciente que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de toute l'humanité,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue interculturel servirait les efforts

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions, chap. V, résolution 25, annexe I.

⁶ Ibid., annexe II.

que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs ainsi que d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Consciente de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Se félicite* d'avoir adopté, le 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire⁷, dans laquelle les États Membres estiment notamment que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle et qu'elle devrait consister aussi à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre les civilisations, grâce à laquelle les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou réprimer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés, les vénèrent comme un bien précieux de l'humanité;

3. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications;

4. *Affirme* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis et de saisir les chances de la mondialisation de manière à assurer à tous le respect de la diversité culturelle;

5. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle;

6. *Affirme* qu'avant tout, le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants;

7. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et parmi elles et d'en tirer le maximum d'avantages pour essayer de concert de bâtir un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des programmes d'information et d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec les organisations internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société civile;

⁷ Voir résolution 55/2.

8. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous ne peut que renforcer le pluralisme culturel et, de ce fait, contribuer au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, faire progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favoriser l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

9. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

10. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux de la personne, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme s'étayent mutuellement;

11. *Demande instamment* à tous les acteurs qui interviennent sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'intégration, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

12. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, le cas échéant, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

13. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à servir la paix, le développement et les droits de l'homme universellement reconnus en faisant à la diversité culturelle la place qu'elle mérite et en s'employant à la faire respecter;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à la lumière de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui tienne compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des considérations exposées dans la présente résolution sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa soixante-deuxième session;

15. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

64^e séance plénière
16 décembre 2005